



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°052/2026/ARCOP/CRS DU 10 MARS 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE MONSIEUR MUSTAPHA OBTEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'AGENCE FONCIÈRE RURALE (AFOR) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F268/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PRÉFECTORAUX, DU CORPS PRÉFECTORAL ET DE L'AFOR**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur MUSTAPHA OBTEL en date du 04 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 04 février 2026 sous le n°0245, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur MUSTAPHA OBTEL, agissant pour le compte de la société Dell Technologies, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F268/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les bureaux fonciers Sous-Préfectoraux, du corps Préfectoral et de l'AFOR ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) a organisé l'appel d'offres n°F268/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et à son profit ;

Cet appel d'offres financé par le Budget des sociétés d'état de 2025, ligne budgétaire : 2442-S - Matériels informatiques, imputation budgétaire 244200 est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'ordinateurs de bureau, d'onduleurs et autres équipements au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs de bureau, de serveurs, d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), de photocopieurs, d'imprimantes, d'onduleurs et autres équipements au profit du siège de l'AFOR ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), de photocopieurs, d'onduleurs et autres équipements au profit des Services déconcentrés : Responsables Régionaux et Chargées d'études socio-foncieres ;
- le lot 4 relatif à la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables et accessoires d'origine (sacs), d'imprimantes, d'onduleurs et autres équipements au profit des Services déconcentrés : Responsables Départementaux et cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 26 septembre 2025, dix-huit (18) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont les entreprises DIGITEC CORPORATE, ARTIS, N'BOFLEH SARL, FH AFRICA GLOBAL SERVICES, E-SERVICES, NOVASYs et le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 31 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise N'BOFLEH SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions cent dix-sept mille deux cent (43.117.200) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise NOVASYs, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent quarante-huit millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-sept (648.472.977) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise E-SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente millions cinq cent trente-neuf mille cent quarante-neuf (230.539.149) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SISTEK, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent (135.983.200) FCFA ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, l'AFOR a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 14 novembre 2025, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invité à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots dudit appel d'offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 18 novembre 2025, a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-deux millions sept cent soixante-dix-sept mille huit cent trente et neuf (52.777.839) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ARTIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois (578.477.300) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise N'BOFLEH SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-deux millions cent cinquante-six mille (52.156.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise FH AFRICA GLOBAL SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt-dix mille (191.290.000) FCFA ;

Par correspondance en date du même 18 décembre 2025, l'AFOR a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 27 janvier 2026, a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

Monsieur MUSTAPHA OBTEL, agissant pour le compte de la société Dell Technologies, ayant estimé que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularité a, par courriel en date du 04 février 2026, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il reproche à la COJO d'avoir attribué les marchés aux entreprises ARTIS, N'BOFLEH, FH AFRICA GLOBAL SERVICES et au groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI, alors que la société Dell Technologies n'a délivré l'autorisation du fabricant (MAF), exigée comme condition éliminatoire de participation, qu'aux entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE ;

En effet, il explique que les entreprises attributaires du marché ne sont pas habilitées à fournir du matériel Dell par les canaux officiels, de sorte que tout matériel qui serait livré par celles-ci, ne bénéficiera ni de support, ni de la garantie officielle de la société Dell Technologies ;

Par conséquent, ladite société décline toute responsabilité quant aux dysfonctionnements ou désagréments qui pourraient résulter de la fourniture, de l'exploitation ou de la maintenance de matériels Dell fournis par ces entreprises attributaires ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 11 février 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et indiqué que contrairement aux allégations du plaignant, l'appel d'offres litigieux n'avait pas pour objet la livraison de matériel informatique produit exclusivement par la société DELL TECHNOLOGIES ;

En effet, l'AFOR affirme qu'il s'agissait de fournir au regard des spécifications techniques bien définies, du matériel informatique au profit des bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et de son personnel ;

En outre, elle soutient que le matériel proposé par toutes les entreprises soumissionnaires était de marques diverses et variées et non celui produit exclusivement par DELL TECHNOLOGIES ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que le rejet des offres des entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE, présentées comme étant les partenaires de DELL TECHNOLOGIES, est motivé par le non-respect de plusieurs exigences du dossier d'appel d'offres ;

En effet, l'autorité contractante précise que concernant le lot 2 de l'appel d'offres, les entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE n'ont pas fourni d'autorisation du fabricant pour les items E1 (ordinateur de bureau), E8 (ordinateur portable), E32 (écran) et fait remarquer que s'agissant des lots 1, 3 et 4 les offres techniques des entreprises NOVATIS et DIGITEC CORPORATE ont été évaluées conformes techniquement mais pas avantageuses économiquement ;

De même, l'AFOR ajoute que le service après-vente proposé par l'entreprise E-SERVICES ne précise pas les localités dans lesquelles celui-ci sera assuré ;

### **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°041/2026/ARCOP/CRS du 17 février 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 04 février 2026 introduite par Monsieur MUSTAPHA OBTEL devant l'ARCOP, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur MUSTAPHA OBTEL soutient que la procédure de passation afférente à l'appel d'offres n°F268/2025, composé de quatre (04) lots est entachée d'irrégularité ;

#### **➤ *Sur la dénonciation d'irrégularité relative à l'attribution des lots 1, 3 et 4***

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur MUSTAPHA OBTEL reproche à la COJO d'avoir attribué les marchés aux entreprises, N'BOFLEH, FH AFRICA GLOBAL SERVICES et au groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI, alors que la société DELL TECHNOLOGIES n'a délivré l'autorisation du fabricant (MAF), exigée comme condition éliminatoire de participation, qu'aux entreprises E-SERVICES, NOVASYST et DIGITEC CORPORATE, ce qui rend les attributaires inaptes à fournir du matériel Dell avec un support et une garantie officiels ;

Que par conséquent, ladite société décline toute responsabilité quant aux dysfonctionnements ou désagréments qui pourraient résulter de la fourniture, de l'exploitation ou de la maintenance de matériels Dell fournis par ces entreprises attributaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante souligne que l'appel d'offres litigieux n'avait pas pour objet la livraison de matériel informatique produit exclusivement par la société DELL TECHNOLOGIES ;

Qu'en effet, l'AFOR explique qu'il s'agissait de fournir au regard des spécifications techniques bien définies, du matériel informatique au profit des bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et de son personnel ;

Considérant qu'il est constant que le point IC 5.1 de la section II relative aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoit que « *Les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT). Fournir à cet effet, les prospectus ou catalogues ou fiches techniques indiquant les spécifications techniques des fournitures proposées, **Sinon rejet.***

- L'Autorisation du Fabricant ou attestation revendeur est requise pour le matériel ci-dessous, **sinon rejet.**

*En cas de production d'une attestation délivrée par un revendeur ou distributeur agréé, celle-ci doit être accompagnée par l'attestation du fabricant délivrée audit revendeur ou distributeur agréé.*

- **Lot 1:** Ordinateurs de bureau.
- **Lot 2:**
  - Ordinateurs de bureau ;
  - Ordinateurs portables ;
  - Station de travail Tour;
  - Data center serveurs hyperconvergés (E12, E13, E14, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E22)
  - Ecran ;
- **Lot 3:** Ordinateurs portables ;
- **Lot 4:** Ordinateurs portables.

**NB :** *En cas de production d'une attestation délivrée par un revendeur ou distributeur agréé celle-ci doit être accompagnée par l'attestation du fabricant délivrée au dit revendeur ou distributeur agréé*

- *-Le délai de garantie exigé pour le matériel est de 12 mois **pour tous les articles, à l'exception des serveurs qui doivent bénéficier d'une garantie minimale de 3 ans ; Sinon rejet. Fournir à cet effet, un acte d'engagement sur la garantie.***
- *-Pour l'expérience, le soumissionnaire devra produire pour chacun des lots, deux ABE de **fourniture de matériel informatique** exécuté au cours des trois dernières années (2023-2024-2025) ou (2022-2023-2024). Les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence ne sont pas concernées par le critère. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que toutes les entreprises attributaires des lots 1, 3 et 4 ont produit respectivement dans leurs offres les pièces suivantes :

- une attestation du distributeur datée du 24 septembre 2025, délivrée par MC3 LOGISTIQUE qui a joint son attestation du fabricant HP datée du 1<sup>er</sup> avril 2024, à l'attributaire du lot 1, le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA-CI ;
- une autorisation du fabricant en date du 26 septembre 2025 délivrée par la société MEEGOPAD SHENZHEN T.D.S ELECTRONIC TECHNOLOGY CO, LIMITED à l'attributaire du lot 3, l'entreprise N'BOFLEH ;
- une autorisation du revendeur datée du 26 septembre 2025 délivrée par la société AFRITEC CORPORATION qui a joint son certificat de partenariat commercial HP, à l'attributaire du lot 4, l'entreprise FH AFRICA GLOBAL SERVICES CI ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 février 2026, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par correspondance réceptionnée le 20 février 2026, indiqué qu'à l'exception de l'entreprise ARTIS

attributaire du lot 2, aucune des entreprises attributaires n'a proposé de fournir du matériel de la marque DELL ;

Qu'en effet, la DGMP explique que lors d'une séance de travail sollicitée par l'AFOR, cette dernière a fait savoir que les offres de toutes les entreprises sur le lot 2 étant insuffisantes, elle a attribué ce lot à l'entreprise ARTIS dont l'offre est la moins disante afin d'éviter de déclarer ledit lot infructueux, et conséquemment, de perdre le financement ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que DELL TECHNOLOGIES n'a pas délivré d'autorisation du fabricant aux entreprises attributaires, il demeure incontesté que non seulement les critères de l'appel d'offres ne portaient pas exclusivement sur la fourniture de matériels de marque DELL, de sorte à contraindre tous les soumissionnaires à produire obligatoirement une autorisation de ce fabricant, mais également, les entreprises attributaires des lots 1, 3 et 4 ont proposé du matériel informatique d'autres marques répondant aux spécifications techniques exigées dans le DAO, et ont produit des autorisations du fabricant y afférentes dans leurs offres ;

Que mieux, saisies dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, les sociétés MC3 LOGISTIQUE, MEEGOPAD SHENZHEN T.D.S ELECTRONIC TECHNOLOGY CO, LIMITED et AFRITEC CORPORATION ont confirmé l'authenticité des documents produits par les entreprises déclarées attributaires ;

Qu'en tout état de cause, le défaut de l'autorisation du fabricant DELL TECHNOLOGIES dans les offres des entreprises attributaires des lots 1, 3 et 4 ne portant pas sur cette marque, ne saurait être constitutif d'une irrégularité comme l'atteste le plaignant ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer Monsieur MUSTAPHA OBTEL mal fondé en sa dénonciation sur les lots 1, 3 et 4 de l'appel d'offres n°F268/2025 ;

➤ **Sur la dénonciation d'irrégularité relative à l'attribution du lot 2**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **(...).** » ;

Qu'en outre, l'article 71.3 alinéa 2 dudit Code dispose que « **L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'entreprise ARTIS a proposé de fournir du matériel de marques HP et DELL ;

Que cependant, l'examen de l'offre technique de l'entreprise ARTIS révèle qu'elle n'a produit que l'autorisation du fabricant HP INC qui lui a été délivré par la société AITEK DELIVERING TECHNOLOGY en date du 22 septembre 2025 ;

Or, malgré la non-conformité manifeste liée à l'absence de l'autorisation du fabricant pour les équipements DELL proposés, la COJO a décidé d'attribuer le lot 2 à l'entreprise ARTIS alors qu'elle a rejeté les offres similaires des autres soumissionnaires sur ledit lot, notamment celles des entreprises NOVASSYS et E-SERVICES, occasionnant ainsi une rupture du principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Que de même, la COJO a violé le principe de transparence des procédures à travers leur rationalité, en décidant volontairement de ne pas appliquer à l'entreprise ARTIS les critères définis dans le DAO ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer Monsieur Mustapha OBTEL bien fondé en sa dénonciation portant sur le lot 2 et d'ordonner l'annulation des travaux de la COJO y afférents ;

Qu'en revanche, il convient de le déclarer mal fondé sur sa dénonciation concernant les lots 1, 3 et 4 ;

#### **DECIDE :**

- 1) Monsieur MUSTAPHA OBTEL est bien fondé sur sa dénonciation concernant le lot 2, mais mal fondé sur sa dénonciation concernant les lots 1, 3 et 4 de l'appel d'offres n°F268/2025 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°F268/2025 ;
- 3) Il est enjoint à l'AFOR de reprendre le jugement du lot 2 de l'appel d'offres n°F268/2025, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur MUSTAPHA OBTEL, à l'entreprise ARTIS et à l'AFOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**